

**Affaire C-317/20**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

16 juillet 2020

**Jurisdiction de renvoi :**

Landgericht Mainz (Allemagne)

**Date de la décision de renvoi :**

10 juin 2020

**Partie requérante :**

KX

**Partie défenderesse :**

PY GmbH

---

[omissis]

**Landgericht**

**Mainz (tribunal régional de Mayence, Allemagne)**

**Ordonnance**

Dans le litige opposant

KX

– partie requérante –

[OMISSIS]

et

PY GmbH

– partie défenderesse –

[OMISSIS]

ayant pour objet une demande de dommages et intérêts

la 3<sup>ème</sup> chambre civile du Landgericht Mainz (tribunal régional de Mayence) [OMISSIS] a décidé, le 10 juin 2020 :

1. Il est sursis à statuer.
2. La question d'interprétation du droit de l'Union suivante est posée à la Cour de justice de l'Union européenne au titre de l'article 267, premier alinéa, sous a), et troisième alinéa, TFUE :

L'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale **[Or. 2]** doit-il être interprété en ce sens qu'il régit non seulement la compétence internationale, mais contient également une règle concernant la compétence territoriale des tribunaux nationaux en matière de contrat de voyage, règle qui s'impose au tribunal saisi lorsque le consommateur en tant que voyageur et son cocontractant, le voyageur, sont tous les deux domiciliés dans le même État membre alors que la destination du voyage ne se situe pas dans cet État membre mais à l'étranger (les « fausses situations internes »), ce qui a pour conséquence qu'en complément des règles nationales de compétence, le consommateur peut faire valoir devant le tribunal de son domicile des droits contractuels à l'encontre du voyageur ?

**Motifs :**

A.

- 1 Les faits à l'origine de la procédure faisant l'objet du renvoi préjudiciel sont les suivants :
- 2 La requérante réclame à la défenderesse, une voyageur sise en [OMISSIS] République fédérale d'Allemagne, une indemnité au titre du pretium doloris et la réparation d'un manque à gagner ainsi que l'indemnisation du dommage découlant de l'incapacité de s'occuper de son foyer, pour un montant total d'environ 43 000 euros, en raison d'un accident survenu le 27 juillet 2015 dans l'aire extérieure de l'hôtel [OMISSIS], Turquie, à l'occasion d'un séjour de vacances de la requérante. La requérante soutient que, sur le terrain de l'hôtel en Turquie sous contrat avec la défenderesse, se trouvait un escalier en marbre recouvert d'une substance visqueuse transparente composée de sel et d'humidité. Aucune indication avertissant que celui-ci était glissant ne se trouvait sur l'escalier et aucune mesure de protection n'avait été prise à l'encontre de l'escalier glissant bien que d'autres clients eussent déjà glissé auparavant. La requérante serait tombée à cause de l'escalier glissant et a subi de ce fait des fractures

inopérables au coccyx, à l'anneau pelvien et au sacrum ainsi que de multiples contusions, dont elle souffre encore partiellement jusqu'à aujourd'hui, y compris au niveau psychique. Des droits de nature contractuelle et délictuelle entrent en considération.

3. La requérante a réservé le séjour de vacances auprès de l'agence de voyages [OMISSIS] à [OMISSIS] Mayence, République fédérale d'Allemagne, en utilisant des moyens de communication à distance. L'agence de voyages servait d'intermédiaire pour la conclusion du contrat entre la requérante en qualité de voyageuse et la défenderesse en qualité de voyageur mais ne devenait pas elle-même partie au contrat et n'était pas une succursale de la défenderesse. Le contrat conclu par **[Or. 3]** les parties avait pour objet un ensemble de prestations de voyage.
4. La requérante qui, au moment de la conclusion du contrat, était elle-même domiciliée à Mayence, République fédérale d'Allemagne, et y est toujours domiciliée, a introduit son recours devant le Landgericht Mainz (tribunal régional de Mayence).
5. La requérante considère que la juridiction saisie, le Landgericht Mainz (tribunal régional de Mayence) est territorialement compétente, et renvoie à cet égard à l'article 18 du règlement (UE) n° 1215/2012 [OMISSIS]. Selon elle, l'article 18, paragraphe 1, deuxième alternative, du règlement (UE) n° 1215/2012 ne régit pas seulement la compétence internationale, mais également la compétence territoriale des juridictions à l'intérieur d'un État membre. C'est donc la juridiction du domicile de la requérante en tant que consommatrice et, ainsi, le Landgericht Mainz (tribunal régional de Mayence) qui serait compétente. Ce n'est qu'à titre subsidiaire que la requérante demande le renvoi devant le Landgericht Hannover (tribunal régional de Hanovre, Allemagne) où la défenderesse a son for général en vertu du droit national [articles 12 et 17, paragraphe 1, de la Zivilprozessordnung (Code de procédure civile allemand, ci-après la « ZPO »)].
6. La défenderesse conteste la compétence territoriale du Landgericht Mainz (tribunal régional de Mayence) et conclut au rejet du recours. Selon elle, la compétence du Landgericht Mainz (tribunal régional de Mayence) ne découle pas de l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012, car le litige ne comporte pas l'élément transfrontalier requis. Cet élément transfrontalier du litige à trancher serait cependant la condition d'application de l'ensemble des dispositions du règlement (UE) n° 1215/2012. Le considérant 4 du règlement ne serait pas le moindre argument en ce sens. Le règlement se limiterait au minimum requis pour atteindre ses objectifs et n'irait pas au-delà de ce qui est nécessaire à cette fin. Or, l'idée fondamentale sur laquelle repose le règlement (UE) n° 1215/2012 serait la réglementation de la compétence internationale, afin de garantir que les parties à un litige disposent d'un for sûr et qu'elles ne soient pas contraintes de rechercher une protection juridictionnelle dans un autre État membre ou un État tiers. Il en résulterait que le règlement n'entend pas, en principe, empiéter sur les règles de compétence juridictionnelle nationales, pour

autant que celles-ci assurent une protection juridictionnelle appropriée dans l'État dont relève la partie [OMISSIS].

7. Selon la défenderesse, le simple caractère international d'un voyage à forfait ou d'une destination à l'étranger ne saurait constituer un élément d'extranéité suffisant. **[Or. 4]**

B.

8. Les dispositions du droit allemand pertinentes pour trancher le litige, dans leur version applicable à la présente affaire, sont rédigées comme suit :

**Zivilprozessordnung (Code de procédure civile, ZPO)**

9. Article 12 Compétence générale ; Notion

La juridiction qui a compétence générale pour une personne est compétente pour tous les recours dirigés contre elle, à l'exception des recours pour lesquels est prévue une compétence exclusive.

10. Article 17 Compétence générale pour les personnes morales

(1) La compétence générale pour les communes, les organisations et les sociétés, les coopératives ou les autres associations et les fondations, les établissements ou les masses de biens qui peuvent être poursuivis en tant que tels est déterminée par leur siège. À défaut d'autre disposition, le siège est le lieu où se trouve l'administration.

[...]

11. Article 21 Compétence spéciale pour la succursale

(1) Lorsqu'aux fins de l'exploitation d'une usine, d'un commerce ou d'une autre activité commerciale, une personne dispose d'une succursale à partir de laquelle les opérations sont effectuées directement, cette personne peut être attirée, pour toute action qui se rapporte à l'exploitation de cette succursale, devant la juridiction du lieu où cette succursale est située.

[...]

12. Article 29 Compétence spéciale du lieu d'exécution **[Or. 5]**

(1) La juridiction compétente pour connaître des litiges nés d'une relation contractuelle et relatifs à son existence est la juridiction du lieu où l'obligation litigieuse doit être exécutée.

[...]

13. [Disposition concernant la suspension de la procédure nationale] [OMISSIS]

[...]

14. Article 281 Renvoi en cas d'incompétence

(1) Si, en application des règles de compétence judiciaire territoriale et matérielle, il convient de déclarer l'incompétence de la juridiction saisie, celle-ci est tenue, à condition que la juridiction compétente puisse être déterminée, sur demande du requérant, de se déclarer incompétente par voie d'ordonnance et de renvoyer le litige devant la juridiction compétente. En cas de compétence de plusieurs juridictions, le renvoi se fait devant la juridiction choisie par le requérant.

(2) Les demandes et déclarations relatives à la compétence de la juridiction peuvent être faites devant le greffier de la juridiction. L'ordonnance n'est pas susceptible de recours. Le litige est pendu devant la juridiction désignée dans l'ordonnance dès réception du dossier. Cette juridiction est liée par l'ordonnance.

[...]

15. Article 513 Motifs de l'appel

[...] **[Or. 6]**

(3) L'appel ne peut pas être fondé sur le fait que la juridiction saisie en première instance a accepté à tort sa compétence.

**Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland (Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne)**

16. Article 101

(1) Les tribunaux d'exception sont interdits. Nul ne doit être soustrait à son juge légal.

[...]

C.

17. La compétence du Landgericht Mainz (tribunal régional de Mayence) pour prendre une décision au fond sur les demandes formulées par la requérante dans son recours dépend de manière décisive de la question de savoir si le Landgericht Mainz (tribunal régional de Mayence) est territorialement compétent pour connaître du présent litige.

18. Les dispositions du droit interne de la République fédérale d'Allemagne ne donnent pas compétence territoriale au Landgericht Mainz (tribunal régional de Mayence).

19. En vertu des règles générales de compétence juridictionnelle des articles 12 et 17 de la ZPO, la juridiction du siège de la société défenderesse est territorialement compétente même lorsque le requérant est un consommateur et la défenderesse une entreprise revêtant la forme juridique d'une Gesellschaft mit beschränkter Haftung (société à responsabilité limitée de droit allemand, GmbH). L'administration de la défenderesse et, par conséquent, son siège, se trouvent à Hanovre, de sorte que le Landgericht Hannover (tribunal régional de Hanovre) serait territorialement compétent en vertu des articles 12 et 17 de la ZPO.
20. Le Landgericht Mainz (tribunal régional de Mayence) n'est pas non plus compétent en vertu d'une compétence juridictionnelle spéciale qui viendrait déroger aux règles concernant la compétence juridictionnelle générale. La compétence territoriale du Landgericht Mainz (tribunal régional de Mayence) ne découle pas de l'article 21, paragraphe 1, de la ZPO puisqu'il s'agit d'une agence de voyages [OMISSIS] à Mayence et non d'une succursale de la défenderesse. En effet, une succursale au sens de l'article 21 de la ZPO est tout bureau établi par l'exploitant pour une certaine durée dans un lieu autre que celui où il a son siège, qu'il exploite en son nom et pour son compte et qui est en règle générale indépendant, c'est-à-dire qui est habilité à conclure des transactions et à agir de sa propre initiative [Or. 7] [OMISSIS]. Or, l'exploitant de l'agence de voyages n'est pas la défenderesse mais [OMISSIS];] l'agence de voyages n'est pas exploitée au nom de la défenderesse.
21. Enfin, la compétence territoriale du Landgericht Mainz (tribunal régional de Mayence) ne découle pas non plus de l'article 29 de la ZPO, car rien n'indique que les obligations de la défenderesse en vertu de l'ensemble de prestations de voyage convenu par contrat avec la requérante auraient dû être exécutées dans le ressort du Landgericht Mainz (tribunal régional de Mayence). En particulier, il ne se trouve dans le ressort du Landgericht Mainz (tribunal régional de Mayence) aucun aéroport à partir duquel la requérante aurait pu prendre un vol pour la Turquie. En outre, de toutes façons, la jurisprudence nationale a tout-à-fait majoritairement adopté la position selon laquelle le lieu du départ du vol n'entraîne pas, en matière de contrat de voyage, la compétence du lieu d'exécution en vertu de l'article 29 de la ZPO [OMISSIS].
22. La compétence territoriale du Landgericht Mainz (tribunal régional de Mayence) découlerait uniquement de l'application de l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012.

D.

23. La question de savoir si l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doit être interprété en ce sens qu'il donne compétence au tribunal du domicile du consommateur dans les cas dans lesquels un consommateur domicilié dans un État membre conclut avec un



voyagiste dont le siège se situe dans le même État membre un contrat concernant un voyage vers une destination à l'étranger (les « fausses situations internes ») trouve diverses réponses dans la jurisprudence et la doctrine nationales. Les juridictions suprêmes n'ont pas encore clarifié cette question.

1.

24. Dans sa grande majorité, la jurisprudence **[Or. 8]** exige, pour appliquer le règlement (UE) n° 1215/2012, un lien transfrontalier en ce sens que le consommateur et son cocontractant doivent être domiciliés dans des États membres de l'Union européenne différents. En revanche, l'élément d'extranéité exigé pour l'application du règlement (UE) n° 1215/2012 serait absent lorsque les faits présentent une autre forme de rapport avec l'étranger, par exemple lorsque les deux cocontractants sont domiciliés dans le même État membre et que seule la destination du voyage à l'étranger constitue l'élément d'extranéité. D'une part, il résulterait des considérants du règlement que l'exception au principe de la compétence du domicile du défendeur (considérant 15) n'est aménagée en matière de contrats de consommation qu'aux fins de protéger le consommateur au moyen de règles de compétence plus favorables à ses intérêts que ne le sont les règles générales (considérant 18). Il en découlerait qu'une telle protection spéciale ne serait nécessaire que lorsqu'en raison des échanges intracommunautaires au sein de l'Union européenne, les distances entre le domicile du consommateur et la juridiction en principe compétente deviennent astreignants. En revanche, si l'élément d'extranéité ne consiste qu'en la destination du voyage, l'application de l'article 18, paragraphe 1, deuxième alternative, du règlement (UE) n° 1215/2012 n'est donc pas nécessaire. D'autre part, il conviendrait de garder à l'esprit que les dispositions du règlement (UE) n° 1215/2012, dans la mesure où elles dérogent au principe général de l'*actor sequitur forum rei*, doivent être interprétées de manière restrictive.
25. En outre, cette position s'appuie sur la jurisprudence de la Cour relative au règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 (voir [OMISSIS] [arrêts du 19 décembre 2013, Corman-Collins, C-9/12, EU:C:2013:860, et du 17 novembre 2011, Hypoteční banka, C-327/10, EU:C:2011:745]). Cette jurisprudence devrait également s'appliquer au règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012. Le considérant 4, qui précise que le règlement [(CE) n° 44/2001] entend se limiter au minimum requis pour atteindre les objectifs du règlement et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin, n'est pas le moindre à pencher en faveur de cette solution. Or, l'idée sur laquelle repose le règlement (UE) n° 1215/2012 serait toutefois la réglementation de la compétence internationale, afin de garantir que les parties à un litige disposent d'un for sûr et qu'elles ne soient pas contraintes de rechercher une protection juridictionnelle dans un autre État membre ou un État tiers. Il en résulte que le règlement n'entend pas, en principe, empiéter sur les règles de compétence juridictionnelle nationales, pour autant que celles-ci assurent une protection juridictionnelle appropriée dans l'État dont relève la partie. Par conséquent, dans les cas dans lesquels un consommateur d'un État membre intente une action contre un cocontractant du même État membre, le fait que les deux

parties soient domiciliées sur le territoire national et qu'un autre lien transfrontalier déterminant ne puisse être constaté s'opposerait à l'application des articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 1215/2012 **[Or. 9]**.

26. L'objectif des articles 15 et 16 du règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 aurait été de protéger le consommateur concerné contre l'obligation de se soumettre à un ordre juridique qui lui est inconnu, dans une langue qui lui est également inconnue, et non d'écarter les règles du droit allemand de la procédure civile dans les litiges purement internes dépourvus de tout lien avec le droit communautaire. Le nouvel article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 ne viserait pas non plus à réglementer le droit procédural allemand dans les litiges purement internes. L'ajout figurant dans le nouvel article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012, selon lequel l'action intentée par un consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée, « quel que soit le domicile de l'autre partie », devant la juridiction du lieu où le consommateur est domicilié, ne modifierait pas cette analyse. L'ajout ne supprimerait pas l'exigence de l'élément d'extranéité du litige, mais devrait être interprété en ce sens que l'ajout ne devient pertinent que dans les litiges dans lesquels le défendeur n'a pas de domicile dans un État membre, c'est-à-dire dans les cas dans lesquels il est domicilié dans un État tiers. L'ajout ne viserait pas à créer un nouveau for pour les litiges en matière de consommation mais uniquement un for spécial pour les situations dans lesquelles le défendeur est domicilié dans un État tiers. Dans le cas contraire, cela aurait pour conséquence que désormais, pour tous les contrats mentionnés à l'article 17 du règlement (UE) n° 1215/2012 auxquels un consommateur est partie, la juridiction du domicile de ce consommateur serait compétente. Cela priverait dès lors les règles du droit allemand de la procédure civile relatives à la détermination du for conformément aux articles 12 et suivants de la ZPO d'une grande partie de leur champ d'application.
27. Le seul caractère international d'un voyage à forfait et d'une destination de voyage à l'étranger ne constituerait pas un élément d'extranéité pertinent. Un élément d'extranéité normatif serait à tout le moins nécessaire ; or il ne serait pas identifiable (dans un cas comme en l'espèce). Le rapport fondé sur le contrat de voyage est né entre deux sujets de droit domiciliés sur le territoire national. Ce ne serait qu'en l'espèce que le contrat de voyage porterait sur un voyage à forfait international. Or, une éventuelle défaillance à l'étranger des obligations incombant au défendeur en vertu du contrat ne constituerait qu'un élément d'extranéité factuel qui déploie ses effets sur une relation juridique déjà existante et véritablement interne, et ne représente qu'une simple conséquence des accords contractuels. **[Or. 10]**
- 2.
28. À l'opposé, une voix qui compte dans la doctrine [OMISSIS] plaide pour l'existence d'un lien transfrontalier sans qu'il soit toujours nécessaire pour le requérant et le défendeur d'être domiciliés dans deux États membres différents. [Cette exigence] ne ressortirait du libellé de l'article 18, paragraphe 1, du



règlement (UE) n° 1215/2012 ni dans sa version allemande, ni dans ses versions anglaise ou française. Au lieu de cela, en adoptant l'article 18 du règlement (UE) n° 1215/2012, le législateur européen aurait voulu mettre en évidence qu'au contraire de l'article 16 du règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000, le consommateur peut intenter une action au for de son domicile, indépendamment du lieu du siège de l'entrepreneur.

29. En outre, l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012, auquel se réfère l'article 17 du règlement (UE) n° 1215/2012, exigerait uniquement que le consommateur soit domicilié dans un État membre. La base juridique à l'article 67, paragraphe 4, et à l'article 81, paragraphes 1 et 2, points a), c) et e), TFUE ne contiendrait pas une telle condition, pas plus que l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, première phrase, du règlement (UE) n° 1215/2012. L'on ne saurait pas non plus tirer d'autre conclusion de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012. À cet égard, il est signalé que la Cour, dans l'arrêt *Owusu* ([OMISSIS] [arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2005, C-281/02, EU:C:2005:120,] pour la disposition précédente à l'article 2, paragraphe 1, de la Convention de Bruxelles) aurait déjà expliqué de manière convaincante que le fait que requérant et défendeur soient domiciliés dans le même État membre ne nuit pas à l'application de cette disposition. La teneur de cet arrêt serait transposable à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 et, par conséquent, à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 qui lui succède. Cela résulterait du considérant 34, deuxième phrase, du règlement (UE) n° 1215/2012. Le fait que la domiciliation commune des deux parties au litige ne s'oppose pas d'emblée à l'acte de droit secondaire serait en outre conforté par l'article 24, point 1, deuxième phrase, du règlement (UE) n° 1215/2012. Dans le cadre de la compétence exclusive pour certaines procédures en matière de baux d'immeubles, le législateur de l'Union y aurait aménagé un choix du for pour la situation dans laquelle le propriétaire et le locataire sont domiciliés dans le même État membre. Or si le règlement (UE) n° 1215/2012 n'était pas applicable lorsque le requérant et le défendeur ont la même domiciliation, son article 24, point 1, deuxième phrase, n'aurait pas lieu d'être. Par conséquent, le législateur européen aurait également eu les « fausses situations internes » en tête [Or. 11]. Cette conclusion serait également confirmée par la nouvelle rédaction de l'article 25, paragraphe 1, première phrase, du règlement (UE) n° 1215/2012. Celui-ci concernerait les accords d'élection du for entre parties « sans considération de leur domicile ». Affirmer de manière générale que le règlement (UE) n° 1215/2012 exclut d'emblée de son champ d'application les situations dans lesquelles le requérant et le défendeur sont domiciliés dans le même État membre ne trouverait aucun fondement. En réalité, l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012, lu à la lumière de la jurisprudence *Owusu*, transposable, de la Cour, ainsi que, notamment, l'article 24, point 1, deuxième phrase, et l'article 25, paragraphe 1, première phrase, démontreraient précisément le contraire.

E.

30. Les juridictions de dernière instance sont tenues de surseoir à statuer et de saisir la Cour de justice de l'Union européenne si se pose une question d'interprétation du droit communautaire déterminante pour la solution du litige (article 267, paragraphe 3, TFUE). Une juridiction de dernière instance tenue de saisir la Cour est une juridiction dont la décision dans l'affaire concernée ne peut pas faire l'objet d'un recours [OMISSIS].
31. Le Landgericht Mainz (tribunal régional de Mayence) est compétent en dernière instance pour décider s'il est ou non territorialement compétent.
32. Avant d'examiner le recours au fond et son montant, le tribunal régional saisi doit examiner d'office sa propre compétence sur les plans fonctionnel, matériel, territorial et international [OMISSIS].
33. Si la juridiction de renvoi, le Landgericht Mainz (tribunal régional de Mayence), devait se considérer comme territorialement compétente et qu'elle accordait à la requérante, après avoir examiné le fond et le montant de sa demande, une indemnité au titre du pretium doloris et des dommages et intérêts pour le préjudice subi en raison de la chute, cette décision ne pourrait pas, conformément à l'article 513, paragraphe 2, de la ZPO, être attaquée devant la juridiction d'appel en ce qui concerne la constatation de la compétence territoriale, ce qui aurait pour conséquence de priver irrévocablement la requérante de son juge légal en violation de l'article 101, paragraphe 1, deuxième phrase, du Grundgesetz (Loi fondamentale allemande) si l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012, en tant que règle sur la compétence territoriale, était, le cas échéant, interprété de manière non conforme au droit de l'Union.
34. Dans l'hypothèse où le Landgericht Mainz (tribunal régional de Mayence) devait se considérer comme territorialement incompétent, il [**Or. 12**] devrait renvoyer le litige devant le Landgericht Hannover (tribunal régional de Hanovre) par voie d'ordonnance conformément à l'article 281, paragraphe 1, de la ZPO en faisant droit à la demande de renvoi du litige présentée à titre subsidiaire par la requérante dans cette affaire. Cette ordonnance ne serait pas susceptible de recours ; en vertu de l'article 281, paragraphe 2, deuxième phrase, de la ZPO, le Landgericht Hannover (tribunal régional de Hanovre) serait lié par la décision du Landgericht Mainz (tribunal régional de Mayence) quant à sa compétence territoriale.
35. L'interprétation correcte du droit de l'Union ne s'impose pas non plus avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable (« acte clair » au sens de la jurisprudence CILFIT de la Cour, [OMISSIS] arrêt du 6 octobre 1982, Cilfit e.a., 283/81, EU:C:1982:335).
36. La question préjudicielle ne trouve pas non plus encore de réponse dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne cité par une partie de la jurisprudence nationale [OMISSIS] [(arrêt du 14 novembre 2013, Maletic, C-478/12, EU:C:2013:735)] se rapporte à l'article 16 du règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000, dont le

libellé n'est pas complètement identique à celui de l'article 18 du règlement (UE) n° 1215/2012. En outre, cette décision ne saurait être invoquée pour clarifier la question préjudicielle, ne serait-ce déjà que parce que l'élément d'extranéité dans l'affaire qui devait être tranchée découlait du fait que l'agent de voyages avait son siège dans un État membre autre que celui du consommateur et de l'organisateur de voyages et que la Cour de justice de l'Union européenne a donc qualifié le rapport juridique entre le voyageur et l'organisateur de voyages non pas de « purement interne » mais comme indissociablement lié au rapport juridique entre le voyageur et l'agent de voyages. Or, un tel élément d'extranéité fait défaut en l'espèce ; seule la destination du voyage elle-même présente un élément d'extranéité.

37. Dès lors, le Landgericht Mainz (tribunal régional de Mayence), conformément à l'article 267, premier alinéa, sous a), et troisième alinéa, TFUE, est tenu de renvoyer d'office à la Cour, à titre préjudiciel, la question figurant dans le dispositif et de surseoir à statuer dans le litige faisant l'objet du renvoi jusqu'à l'issue de la procédure devant la Cour.

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL